

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1853.

Prolongation du délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le terme de la loi du 7 janvier 1837, qui alloue des primes à la construction navale, est venu à cesser le 1^{er} janvier 1852.

Toutefois, selon l'article final de cette loi, le bénéfice de celle-ci reste applicable aux navires dont la mise en construction a précédé de six mois au moins l'expiration du terme, pourvu qu'ils soient lancés dans le délai de deux ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1854.

D'un autre côté, en présence de l'art. 3 de la même loi, la prime n'est payable que jusqu'à concurrence de 500 tonneaux au plus.

Un armateur inscrit pour deux des navires auxquels le bénéfice de la loi reste conditionnellement applicable, a demandé au Gouvernement de pouvoir les réunir en un seul, avec application de la prime jusqu'à concurrence de la capacité totale de ce grand navire, qui serait d'environ 1,000 tonneaux.

Le tonnage déclaré des deux navires à réunir en un seul est de 800 tonneaux. L'augmentation de tonnage serait donc de fait de 200 tonneaux, ce qui impliquerait un accroissement de dépense d'environ 6,000 francs pour le trésor.

Le pétitionnaire a demandé en même temps une prolongation du délai fixé par l'article final de la loi, la construction d'un aussi fort navire devant nécessiter un temps plus long.

A l'appui de sa proposition de réunir les deux navires en un, il a fait valoir que les besoins du commerce maritime réclament actuellement des navires de grand tonnage, comme moyen de lutter avec la navigation étrangère, les frais d'armement de ces sortes de navires étant proportionnellement moindres, et leur capacité se prêtant mieux que celle de navires plus petits au transport des émigrants et des marchandises volumineuses.

La Chambre de commerce d'Anvers, appelée à émettre un avis à cet égard, s'est montrée tout à fait favorable à l'une et l'autre mesure.

Quant à l'augmentation de dépense qui résulterait de l'adoption pure et simple de la proposition de l'armateur, voici comment elle sera ramenée à ce qu'elle eût pu être si rien n'était changé à ce qui existe actuellement.

Lors de la mise en construction des deux navires en question, ils ont été déclarés devoir jauge *approximativement* l'un 500 et l'autre 300 tonneaux, en tout 800 tonneaux, comme il est dit plus haut. Mais, par cela même que la déclaration de mise en construction est *approximative*, on a constamment admis que le tonnage de tout navire construit dépassât de 40, 50 et même de 60 tonneaux le tonnage présumé qui avait été déclaré, et que la prime fût applicable à cet excédant dans la limite fixée par la loi. Il en résulte donc que, d'après les règles suivies, le plus faible des deux navires susdits eût pu jouir de la prime jusqu'à concurrence de 360 tonneaux; et il s'en suit qu'il est logique et convenable d'admettre que le navire unique qu'il s'agit de construire recevra la prime pour une capacité *maxima* de 860 tonneaux.

La dépense à charge du trésor ne sera donc pas augmentée au delà de ce qu'elle eût pu être.

Dès lors, le Gouvernement, prenant en considération l'utilité de la disposition proposée, a l'honneur de vous soumettre, Messieurs, un projet de loi destiné à la réaliser. Je prends la confiance de vous la recommander comme urgente.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837 est prolongé de 6 mois.

Si, pour deux ou plusieurs des navires auxquels le bénéfice dudit article est applicable, les intéressés voulaient réunir le tonnage présumé, déclaré par eux, de manière à construire un grand navire au lieu de deux ou de plusieurs d'un tonnage moindre, la prime sera payable pour ce seul navire jusqu'à concurrence du tonnage réuni de ceux qu'il remplacera.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.